

Accord professionnel
CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
POUR LA BRANCHE AUDIOVISUELLE

ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 2009
RELATIF À LA CRÉATION DE CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
NOR : ASET1050656M

Par le présent accord, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives de l'audiovisuel entendent fixer le processus de création et les conditions de mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle (CQP).

Cet accord s'inscrit dans la dynamique portée par la branche visant à développer et à structurer la formation professionnelle, et à améliorer la reconnaissance des qualifications acquises lors de sessions de formation et/ou par l'expérience professionnelle (validation des acquis de l'expérience).

Ainsi, afin de répondre aux besoins des entreprises et de renforcer les compétences des salariés, les organisations professionnelles ont décidé de compléter le dispositif certifiant existant par la possibilité de créer des CQP.

Article 1^{er}

Définition et objet

Les CQP attestent au plan national les qualifications professionnelles relatives à un métier ou un emploi d'un ou de plusieurs secteurs de l'audiovisuel. Ils sont créés et délivrés par la CPNEF-AV dans le cadre du présent accord qui en définit le processus de mise en œuvre.

Les CQP peuvent s'obtenir au moyen d'actions de formation et/ou par validation des acquis de l'expérience, dont le contenu et les modalités sont définis dans un cahier des charges instruit et approuvé par les partenaires sociaux membres de la CPNEF-AV. La liste des CQP validés et la liste des organismes agréés sont tenues à jour par la CPNEF-AV.

Tout CQP devra être pris en compte dans les accords d'entreprise et les conventions collectives existantes ou à créer, et obtenir l'agrément des partenaires sociaux pour sa mise en place.

Article 2

Création des CQP

La décision de créer, renouveler ou abroger un CQP est prise sur proposition des sections professionnelles de la CPNEF-AV par la plénière de la CPNEF-AV à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés de chacun des deux collèges.

Pour créer un CQP, la CPNEF-AV s'appuiera en particulier sur les avis et travaux de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de l'audiovisuel, de l'AFDAS, de Pôle emploi réseau culture spectacle, des différents ministères concernés, d'experts et de personnalités qualifiées.

Pour créer ou renouveler un CQP, la CPNEF-AV doit, sur la base d'un rapport d'opportunité, constater l'existence :

- d'un besoin de qualification non couvert par les formations certifiantes existantes et/ou complémentaires à celles-ci ;
- de possibilités d'emplois suffisantes ;
- d'un besoin de qualification suffisamment durable pour l'emploi et la filière considérée.

Le métier de journaliste, qu'il s'exerce dans les entreprises de presse écrite ou audiovisuelle ou du multimédia, est régi par une convention collective nationale unique. La création et les conditions de mise en œuvre des CQP doivent être réalisées de façon cohérente dans les différentes formes de presse. Il sera tenu compte des travaux des CPNEF de la presse et des journalistes.

Article 3

Mise en œuvre des CQP

Toute décision de création d'un CQP doit s'appuyer sur un cahier des charges élaboré par la CPNEF-AV et qui a pour objet de définir les conditions administratives, pédagogiques, logistiques et financières qui accompagnent sa création et sa mise en œuvre et qui précise obligatoirement :

- la qualification et la dénomination de la certification visées ;
- le référentiel d'activités et de compétences du métier ou de l'emploi visé comportant ses conditions d'exercice ;
- le contenu de la formation, sa durée, ses modalités de suivi, et les conditions de mise en œuvre du CQP ;
- le référentiel de certification précisant les contenus et modalités d'évaluation et de validation des connaissances et des aptitudes professionnelles pour l'obtention du CQP ;

- le matériel mis à disposition des stagiaires ;
- le public visé, les prérequis, les modalités de sélection des stagiaires et les effectifs par session ;
- les modalités de prise en compte de la formation initiale ;
- les conditions et les modalités d'accès au CQP par la VAE ;
- l'organisation de l'alternance et du tutorat pour la préparation des CQP en apprentissage et en contrat de professionnalisation ;
- le coût et les modes de financement de la formation.

Pour pouvoir dispenser un CQP, un organisme de formation, public ou privé, doit obtenir au préalable l'agrément de la CPNEF-AV sur la base du cahier des charges précité.

A l'issue de la délivrance des CQP, les organismes de formations doivent adresser à la CPNEF-AV un bilan comportant notamment :

- le profil de chaque stagiaire (âge, qualification antérieure, domiciliation) ;
- les modalités de préparation du CQP de chaque stagiaire (session de formation des cours ;
- VAE partielle ou totale, alternance, formation initiale ou continue, mode de financement, etc.) ;
- le nom des entreprises employeurs dans le cas de formation en alternance ;
- un compte-rendu des épreuves, les notes obtenues et l'avis du jury ;
- la composition du jury.

Les organismes de formation agréés par la CPNEF-AV devront s'engager à fournir à la CPNEF-AV un suivi de l'insertion professionnelle des stagiaires ayant obtenu le CQP.

Les CQP créés devront faire l'objet d'une demande d'inscription au répertoire national des certifications professionnelle selon les conditions fixées par la commission nationale des certifications professionnelles. La CPNEF-AV sera en charge d'effectuer la demande d'inscription au RNCP auprès de la CNC.

Article 4

Délivrance des CQP

Le CQP est délivré par l'organisme de formation, agréé par la CPNEF-AV, aux stagiaires ayant satisfait aux épreuves d'évaluation des connaissances et des aptitudes professionnelles prévues par le cahier des charges. L'organisme de formation agréé au titre de la préparation d'un CQP se charge des modalités relatives à l'organisation des sessions d'examen.

Un certificat d'obtention du CQP est remis au candidat reçu.

Article 5

Durée des CQP, renouvellement, modification et suppression

La durée initiale d'un CQP est fixée par les partenaires sociaux de la CPNEF-AV.

Au terme de la durée initiale fixée pour chaque CQP, le CQP est soit :

1. Renouvelé par la CPNEF-AV pour une durée identique, après validation par la CPNEF-AV d'un bilan des résultats du CQP, et, de la présentation d'une note sur le maintien de l'opportunité du CQP en termes de qualification et de potentialité d'emploi.

2. Reconduit par la CPNEF-AV après modifications des éléments définis dans le cahier des charges sus-mentionné, du référentiel de compétences du métier ou de l'emploi concerné, et du référentiel de formation.

Les modifications sont appliquées à tous les cycles de formation débutants après décision de la CPNEF-AV.

3. Abrogé par décision de la CPNEF-AV, après étude du bilan des résultats du CQP et d'une note sur le maintien de l'opportunité du CQP en termes de qualification et de potentialité d'emploi, auquel cas les actions de formation en cours seront menées à leur terme jusqu'à délivrance des CQP.

Article 6

Champ d'application

Le champ d'application territorial est le territoire français (métropole et départements d'outre-mer).

Le champ d'application professionnel est constitué de l'ensemble des salariés et des entreprises qui relèvent du champ de la CPNEF-AV.

Article 7

Durée de l'accord

Le présent accord prend effet au jour de la signature, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé par majorité simple de l'un des collèges de la CPNEF-AV.

Il peut faire l'objet d'une demande de modification ou de résiliation, formulée par une ou plusieurs organisations syndicales signataires, sous réserve d'un préavis de 6 mois, à compter de la notification à toutes les parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception, de la demande de modification ou de résiliation.

Article 8

Litiges et contrôles

Les difficultés d'application du présent accord seront soumises aux partenaires sociaux signataires du présent accord.

Article 9

Extension de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'une procédure d'extension. Les signataires conviennent de fixer son entrée en vigueur à la date d'extension de l'accord.

Fait à Paris, le 8 décembre 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

AFPF ;
USPA ;
CNRA ;
SNTF ;
FICAM ;
ACCES ;
AFEM ;
STP ;
SEPP ;
SNRL.

Syndicats de salariés :

SNJ ;
FNSAC CGT ;
FC CFTC ;
F3C CFDT.